

GE_GERICHTE C/5647/2021 vom 8. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5647_2021

FR: GE_GERICHTE C/5647/2021 du 8 février 2024

IT: GE_GERICHTE C/5647/2021 del 8 febbraio 2024

Regeste

CC.163

Erwägungen

E. 31

août 2024. Il bénéficiera ensuite d'un solde de 4'360 fr. à compter du 1^{er} septembre 2024 (8'000 fr. – 3'640 fr.). 4.2.2 L'appelant critique en second lieu les charges de l'intimée telles qu'admises par le Tribunal. A cet égard, il ne saurait être suivi lorsqu'il reproche au Tribunal d'avoir intégré dans les charges de la précitée un montant de 150 fr. pour le loyer de sa place de parc. Certes, l'intéressée n'a ni allégué ni démontré que l'usage d'un véhicule serait indispensable à l'exercice de sa profession. L'appelant perd toutefois de vue que son minimum vital élargi, non critiqué au stade de l'appel, inclut des frais de véhicule à hauteur de 37 fr. par mois. Dans un souci d'équité et compte tenu des revenus confortables que l'intimée réalise, l'inclusion d'un montant de 150 fr. dans ses charges pour le loyer de sa place de parc ne prête dès lors pas le flanc à la critique. Il convient également de tenir compte du fait que le loyer de l'intimée augmentera de 1'604 fr. par mois à 2'385 fr. par mois à compter du 1^{er} avril 2024, ce que le Tribunal a omis de retenir. L'intimée ne saurait en revanche être suivie lorsqu'elle sollicite la prise en compte, dans son minimum vital élargi, de ses arriérés d'impôts 2022. Les époux étant séparés à tout le moins depuis 2021, il ne s'agit en effet pas d'une dette contractée par les époux durant leur vie commune. L'intimée ne prétend pas non plus que l'appelant serait solidairement responsable de cet arriéré. La charge d'impôts en 1'325 fr. retenue par le Tribunal – correspondant aux acomptes 2023 de l'intimée (15'908 fr. / 12) – sera donc confirmée. L'intimée assumant l'intégralité des frais des enfants à teneur de l'ordonnance du Tribunal du 8 septembre, il n'est pour le surplus pas nécessaire de ventiler cette charge fiscale entre ceux-ci et celle-là comme le requiert désormais la jurisprudence (cf. ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). L'intimée n'alléguant pas que le prêt qu'elle a contracté auprès de M._____ l'aurait été durant la vie commune et pour les besoins de la famille, il n'y a pas non plus lieu d'intégrer dans ses charges les mensualités de 1'000 fr. dont elle affirme s'acquitter pour rembourser cet emprunt. La diminution alléguée de la prime d'assurance-maladie de l'intimée ne sera pas non plus prise en considération dès lors que le décompte produit par l'appelant devant la Cour est irrecevable au sens de l'art. 317 al. 1 let. b CPC (cf. supra consid. 2.2). Au vu de ce qui précède, le minimum vital élargi de l'intimée peut être arrêté à 5'070 fr. (montant arrondi) par mois jusqu'au 31 mars 2024. A compter du 1^{er} avril 2024, il s'élève à 5'850 fr., compte tenu de l'augmentation de son loyer. A ce stade, le disponible de l'intimée s'établit dès lors à 17'325 fr. jusqu'au 31 décembre 2023 (22'395 fr. – 5'070 fr.), à 9'680 fr. (14'750 fr. – 5'070 fr.) du 1^{er} janvier au 31 mars 2024 et à 8'900 fr. à compter du 1^{er} avril 2024 (14'750 fr. – 5'850 fr.). 4.2.3 L'appelant émet encore plusieurs griefs à l'encontre des frais

d'entretien des enfants arrêtés par le Tribunal. S'agissant des primes d'assurance-maladie des précités, il résulte du décompte produit par l'appelant devant la Cour que l'intimée percevait en 2023 un subside de 114 fr. pour chacun des mineurs, après déduction duquel la prime de E_____ ne s'élevait plus qu'à 102 fr. et celle de F_____ à 47 fr. L'intimée se limite à contester ce qui précède au motif que l'appelant avait allégué, dans sa requête de divorce du 26 mars 2021, des charges de 1'481 fr. pour E_____ et de 1'240 fr. pour F_____ et qu'il ne saurait revenir sur les montants qu'il a admis. Ce raisonnement est toutefois infondé dans la mesure où la Cour est tenue d'établir d'office la situation des mineurs et qu'elle n'est pas liée par les allégués des parties y relatifs. Le montant des primes d'assurance-maladie pris en compte par le Tribunal sera dès lors rectifié. Le raisonnement qui précède s'applique également aux primes d'assurance-vie comptabilisées par le Tribunal dans les frais d'entretien des enfants. Les parties s'étaient certes accordées pour prendre ces primes en considération dans le cadre de la première procédure de mesures provisionnelles. Il n'a en revanche pas été établi, ni même allégué, dans le cadre de la présente procédure, que l'intimée continuerait de s'acquitter d'un quelconque montant à ce titre. L'ordonnance entreprise doit dès lors être corrigée en tant qu'elle comptabilise de telles primes dans l'entretien des enfants. Comme le relève l'appelant, les frais de restaurant scolaire et de parascolaire figurant dans les charges de E_____ doivent également être écartés. L'intéressée ayant atteint l'âge de 12 ans au mois de juillet 2021 et fréquentant le cycle d'orientation depuis le mois de septembre 2021, elle n'assume plus de tels frais. L'intimée n'a en outre pas allégué d'autres dépenses à ce titre. L'appelant ne saurait en revanche être suivi lorsqu'il soutient que les frais d'orthodontie des enfants allégués par l'intimée seraient pris en charge par l'assurance complémentaire des enfants. Le précité s'est en effet limité à produire un décompte de primes duquel il résulte que les enfants disposeraient d'une couverture complémentaire "L_____". Il n'a en revanche ni produit les conditions particulières de ladite couverture, ni allégué à concurrence de quel montant les frais de traitement orthodontique des enfants seraient couverts. Or, il est notoire que les assurances complémentaires pour soins dentaires ne prennent en charge qu'une partie des coûts de traitement, ladite participation étant de surcroît plafonnée à un montant annuel convenu à l'avance. A ce stade, il ne saurait dès lors être tenu pour établi que les coûts de traitement orthodontique des enfants seraient couverts par leur assurance complémentaire. Le montant de 16'070 fr. retenu à ce titre par le Tribunal sera dès lors confirmé (cf. toutefois infra p. 24 s'agissant de l'inclusion de ce montant dans les charges des enfants). L'intimée requiert pour sa part la comptabilisation d'un montant de 45 fr. dans les coûts d'entretien de F_____ à titre de frais de répétiteur. Ce poste a toutefois d'ores et déjà été admis par le Tribunal de sorte qu'il n'y a pas lieu de réexaminer ce point. Bien que l'intimée ne formule aucun grief à ce propos, il convient de tenir compte du fait que F_____ a atteint l'âge de 10 ans au mois de mai 2022. Son montant de base OP s'élève dès lors à 600 fr. par mois et non à 400 fr. comme retenu par le Tribunal (cf. NI-2024, ch. I.4). En conclusion sur ce point, les frais d'entretien de E_____ seront arrêtés au montant arrondi de 410 fr., comprenant son montant de base OP (600 fr.), sa prime d'assurance-maladie (102 fr.), ses frais médicaux non remboursés (15 fr.) et ses frais de transport (2 fr. 50), dont à déduire 311 fr. d'allocations familiales. Les frais d'entretien de F_____ se montent quant à eux à 600 fr., comprenant son montant de base OP (600 fr.), sa prime d'assurance-maladie (47 fr.), ses frais médicaux non remboursés (51 fr.), ses frais de restaurant scolaire (70 fr.), ses frais de parascolaire (95 fr.), ses frais de répétiteur (45 fr.) et ses frais de transport (2 fr. 50), dont à déduire 311 fr. d'allocations familiales. Les frais de "centre sportif C_____" (2 fr. 60) et de

cours de tennis (36 fr.) inclus par le Tribunal dans les charges des enfants seront écartés dès lors qu'ils doivent être financés au moyen de l'excédent de ressources des parties.

L'ordonnance entreprise n'ayant pas été contestée sur ce dernier point, c'est un montant de 400 fr. qui doit encore être ajouté aux coûts d'entretien des enfants à titre de participation à l'excédent. Les coûts en question s'élèvent dès lors à 810 fr. pour E_____ (410 fr. + 400 fr.) et à 1'000 fr. pour F_____ (600 fr. + 400 fr.), soit 1'810 fr. au total. L'affirmation de l'appelant, selon laquelle les coûts des enfants n'incombent pas en totalité à l'intimée au motif qu'il prend à sa charge la moitié de leur montant de base OP dans le cadre de l'exercice de la garde alternée, n'est pour le surplus étayée par aucune offre de preuve.

L'ordonnance entreprise peut par conséquent être confirmée en tant qu'elle retient que les coûts susmentionnés sont entièrement assumés par l'intimée, comme le prévoit du reste le dispositif de l'ordonnance du 8 septembre 2021. Après déduction des coûts susvisés, le disponible de l'intimée s'établit dès lors à 15'515 fr. jusqu'au 31 décembre 2023 (17'325 fr. – 1'810 fr.), à 7'870 fr. (9'680 fr. – 1'810 fr.) jusqu'au 31 mars 2024 et à 7'190 fr. à compter du 1^{er} avril 2024 (8'900 fr. – 1'810 fr.). Il s'ensuit que malgré la baisse de revenus intervenue en mars 2023, l'intimée disposait, jusqu'en décembre 2023, d'une capacité contributive suffisante pour s'acquitter de la contribution d'entretien de 6'000 fr. allouée à l'appelant par l'ordonnance du 8 septembre 2021. Un maintien de ladite contribution d'entretien au-delà de cette date laisserait en revanche l'appelant jouir d'un excédent supérieur à celui de l'intimée (6'000 fr. – 3'640 fr. = 2'360 fr. pour l'appelant de janvier à août 2024; 7'870 fr. – 6'000 fr. = 1'870 fr. pour l'intimée de janvier à mars 2024; 7'190 fr. – 6'000 fr. = 1'190 fr. pour l'intimée d'avril à août 2024). L'excédent des parties devant être partagé par moitié, il se justifie dès lors de réduire la contribution d'entretien litigieuse à 5'750 fr. de janvier à mars 2024 (7'870 fr. – 3'640 fr. = 4'230 fr. / 2 = 2'115 fr. + 3'640 fr. = 5'755 fr., arrondis) et à 5'400 fr. d'avril à août 2024 (7'190 fr. – 3'640 fr. = 3'550 fr. / 2 = 1'775 fr. + 3'640 fr. = 5'415 fr., arrondis). A compter du 1^{er} septembre 2024, l'appelant sera réputé bénéficiaire d'un solde de 4'360 fr.

(8'000 fr. de revenu hypothétique – 3'640 fr.), montant dont il convient de déduire une charge fiscale hypothétique qui sera en l'état estimée à 1'360 fr., soit in fine un solde mensuel de 3'000 fr. L'excédent du couple se montera dès lors à 10'190 fr. (3'000 fr. + 7'190 fr.), dont un montant arrondi de 5'100 fr. doit revenir à chaque conjoint. La contribution d'entretien en faveur de l'appelant pourra dès lors être réduite à 2'000 fr. par mois à partir de cette date. Par souci d'être complet, il sera relevé que le solde dont l'intimée disposera après règlement des contributions d'entretien susmentionnées lui permettra de s'acquitter de ses arriérés d'impôts ainsi que des frais de traitement orthodontique des enfants, étant souligné que ceux-ci seront échelonnés sur toute la durée du traitement, soit selon toute

vraisemblance sur une période de plusieurs mois, voire années. En conclusion, le chiffre 1 de l'ordonnance entreprise sera réformé en ce sens que l'intimée sera condamnée à verser en mains de l'appelant, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 5'750 fr. à compter du mois de janvier 2024, de 5'400 fr. à compter du mois d'avril 2024 et de 2'000 fr. à compter du mois de septembre 2024. 5. 5 .1 Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), étant précisé qu'en matière de mesures provisionnelles, la décision sur les frais peut être renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1^{ère} phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se

prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 5.2.1 En l'espèce, l'annulation partielle de l'ordonnance attaquée ne commande pas de revoir la décision du Tribunal de statuer sur les frais dans la décision finale. Cette décision est conforme à la loi et n'a fait l'objet d'aucun grief motivé devant la Cour, de sorte qu'elle sera confirmée. 5.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront pour le surplus arrêtés à 3'000 fr. (art. 5, 31 et 35 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de 1'000 fr. versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de l'issue et de la nature familiale du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), ils seront partagés par moitié. L'assistance judiciaire dont bénéficie l'appelant ne lui ayant été octroyée que pour la procédure de première instance (AJC/5230/2023 du 18 octobre 2023), celui-ci sera condamné à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel. L'intimée devra s'acquitter, quant à elle, d'un montant de 1'500 fr. en mains des Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires d'appel. Il ne sera pas alloué de dépens d'appel. * * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 1^{er} septembre 2023 contre l'ordonnance OTPI/510/2023 rendue le 18 août 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5647/2021-19. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance susmentionnée et statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, 5'750 fr. à compter du mois de janvier 2024, 5'400 fr. à compter du mois d'avril 2024 et 2'000 fr. à compter du mois de septembre 2024. Dit que le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance OTPI/681/2021 rendue le 8 septembre 2021 par le Tribunal sur mesures provisionnelles de divorce est modifié en ce sens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et compense partiellement ce montant avec l'avance fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Met lesdits frais à la charge des parties à raison de la moitié chacune. Condamne A_____ à verser la somme de 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ à verser la somme de 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.